

Article 1 - Finalités de la période de formation en milieu professionnel

La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation en milieu professionnel (PFMP) au bénéfice du stagiaire du lycée professionnel maritime ou de l'organisme de formation agréé dans l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Article 2 - Nature des tâches confiées au stagiaire

Le projet de formation en milieu professionnel est défini en concertation entre le chef de l'établissement d'enseignement (ou le responsable de l'organisme de formation agréé), l'enseignant référent, le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil, le tuteur et l'élève ou l'étudiant stagiaire.

Ce projet et les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil sont déterminés dans le dossier CCF disponible sur le site internet <https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamens-documents-94> (le lien est à copier-coller – rubriques concernées : *Évaluation des périodes de formation en milieu professionnel, Fiches synthétiques d'évaluation de l'épreuve prenant en compte les PFMP et Évaluation des stages en entreprise pour les BTSM*).

Il ne peut être confié au stagiaire des tâches qui relèvent d'un emploi permanent au sein de l'entreprise d'accueil.

Dans ce cadre, l'armement ou l'organisme d'accueil confie au stagiaire des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences correspondant au diplôme préparé ou à la formation suivie.

Article 3 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Durant toute la durée d'application de la convention, le suivi de l'élève ou de l'étudiant stagiaire est assuré par l'enseignant référent et le tuteur à bord du navire, nommément désignés et signataires de la présente convention.

Les modalités d'encadrement du stagiaire par l'enseignant référent et le tuteur sont précisées dans le dossier CCF.

Article 4 - Périodes de formation en milieu professionnel embarquées

Les périodes de formation en milieu professionnel embarquées (PFMP) ne sont possibles que pour un élève âgé d'au moins 16 ans.

Un élève de plus de 15 ans et de moins de 16 ans peut néanmoins, accomplir une PFMP embarquée, mais uniquement :

- dans le cas de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière, ou à bord d'autres navires naviguant dans les eaux intérieures,

et

- en se conformant aux restrictions s'appliquant aux travaux interdits et réglementés, telles que définies aux articles 13, 14 et 15 du décret n°2017-1473 modifié.

Convention type de stage relative aux PFMP des élèves et étudiants des lycées professionnels maritimes ou d'organismes de formation agréés - Annexe n°1.1

Article 5 - Engagements des parties

Le stagiaire demeure sous statut scolaire durant la période de formation en milieu professionnel. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement ou du responsable du centre de formation agréé dont il dépend.

5.1 - Le lycée ou le centre de formation agréé vis-à-vis du stagiaire

Le chef d'établissement (ou le responsable de l'organisme de formation agréé) s'engage à :

- accompagner le stagiaire dans la recherche de stage ;
- désigner un enseignant référent en charge de la définition du contenu pédagogique en lien avec le tuteur, du suivi du stagiaire pendant la durée de son stage et du respect des dispositions contenues dans le dossier CCF correspondant au diplôme préparé ;
- définir les objectifs conformes au référentiel de formation et s'assurer de leur adéquation avec les activités proposées ;
- faire compléter le dossier CCF par l'enseignant référent ;
- préparer l'élève ou l'étudiant stagiaire au stage, notamment :
 - aux risques liés à l'environnement professionnel, à l'utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.) et des machines dangereuses ;
 - aux situations de discrimination, harcèlement, violences sexistes ou sexuelles qu'il pourrait rencontrer sur son lieu de stage ainsi que la conduite à tenir ;
- prendre en charge l'élève ou l'étudiant de moins de dix-huit ans lors de son débarquement, en cas d'empêchement du représentant légal, sauf autorisation de ce dernier, visée par le lycée.

5.2 - L'élève ou l'étudiant vis-à-vis de l'entreprise d'accueil

L'élève ou l'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, celles applicables à bord notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline et de confidentialité fixées par l'entreprise, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention ;
- respecter l'autorité du capitaine à bord et des officiers qui le représentent et du tuteur de stage ;
- signaler à l'enseignant référent voire au chef d'établissement les situations éventuelles de discrimination, harcèlement, violence à caractère sexiste ou sexuelle.

Cf. fiche ressource, Ministère en charge du travail : « [memento des jeunes en situation professionnelle](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/memento_jeune_sante_au_travail_2022.pdf) » (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/memento_jeune_sante_au_travail_2022.pdf)

5.3 - L'entreprise d'accueil vis-à-vis de l'élève ou de l'étudiant stagiaire

Le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil s'engage à :

- accueillir l'élève ou l'étudiant stagiaire et lui donner les moyens nécessaires pour réaliser sa mission ;
- désigner un tuteur de stage à bord du navire dont la tâche sera de :

Annexe n°1.1 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES ET DES ETUDIANTS DES LYCEES PROFESSIONNELS MARITIMES ET DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES

- guider et conseiller le stagiaire ;
- l'informer des règles, des codes et de la culture de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
- l'informer et le former à la sécurité à bord ;
- compléter et respecter les dispositions du dossier CCF ;
- favoriser son intégration au sein de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
- évaluer la qualité du travail effectué.
- compléter l'annexe financière lorsqu'elle est requise ;
- conserver un exemplaire de la convention de chaque jeune à bord en cas de contrôle des agents de l'inspection du travail (dispositions du titre II du décret n°2022-1727 du 28 décembre 2022) ;
- avoir satisfait à ses obligations en matière de sécurité, notamment :
 - procéder à l'évaluation écrite des risques auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
 - communiquer cette évaluation au médecin des gens de mer ou au médecin du travail et l'intégrer au document unique d'évaluation des risques (DUER), conformément aux articles n° 8 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires et aux articles L 4121-1 et L 4121-3 du code du travail ;
 - veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire au même titre que celle de ses salariés ;
 - fournir au stagiaire les équipements de sécurité nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation. Ces équipements sont notamment des vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux travaux confiés au stagiaire, et des EPI obligatoires contre le risque de noyade en cas de stage embarqué (cf. (articles R. 4321-1 et suivants du code du travail, article n° 10 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié et article 9 du décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritime et au bien-être des gens de mer et dans les ports) ;
- établir un décompte des durées de présence du stagiaire, permettant notamment de renseigner l'attestation remise à l'élève à l'issue du stage mentionnée à l'article 16 ;
- prendre en charge le stagiaire, de son embarquement à son débarquement ;
- fournir au stagiaire des conditions de vie, de logement et de nourriture à bord, au moins identiques à celles fournies à ses salariés et si possible un local de couchage distinct pour les jeunes de moins de dix-huit ans participant à des activités de pêche ;
- délivrer au stagiaire une attestation de stage le dernier jour de la formation, conforme à l'annexe II de l'arrêté du 21 août 2023 fixant le modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

5.4. - L'entreprise d'accueil et le lycée ou le centre de formation agréé

Les représentants de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de formation agréé et de l'armement ou de l'organisme d'accueil, signataires de la présente convention, veillent à échanger les informations nécessaires au bon déroulement du stage avant, pendant et après celui-ci.

Article 6 – Allocation de l'Etat

Conformément au décret n°2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, une allocation financière est versée aux élèves de formation initiale des LPM sous statut scolaire et des organismes de formation agréés réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou baccalauréat professionnel.

Cette allocation est versée par l'État au titre de l'ensemble des jours effectués par l'élève en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au moyen de l'attestation de stage mentionnée à l'article 16 de la présente convention.

Article 7 - Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou non, la période de formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsqu'une gratification est attribuée au stagiaire, l'annexe financière doit être complétée et signée par les parties, et préciser le montant de ladite gratification ; celle-ci étant due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Article 8 - Durée du travail, travail de nuit et repos

La durée du travail de l'élève ou de l'étudiant stagiaire fait l'objet d'un décompte journalier et hebdomadaire sous la responsabilité de l'entreprise d'accueil. Elle ne peut excéder les limites suivantes :

Article 8.1 - Pour les stagiaires mineurs

- La durée *quotidienne* maximale de temps de travail est de *huit* heures.
- La durée *hebdomadaire* maximale de temps de travail est de *trente-cinq* heures.

Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, l'armateur a la possibilité de déroger sans accord préalable de l'inspecteur du travail :

- à la durée quotidienne maximale, dans la limite de 2 heures par jour (soit 10 heures),
- à la durée hebdomadaire maximale, dans la limite de 5 heures par semaine (soit 40 heures).

NB La durée de travail du stagiaire ne peut **en aucun cas** être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail des adultes embarqués à bord du même navire.

Annexe n°1.1 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES ET DES ETUDIANTS DES LYCEES PROFESSIONNELS MARITIMES ET DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES

Lorsqu'il est fait application des **dépassements** de la durée du travail quotidienne et/ou hebdomadaire précités, deux types de repos, le cas échéant cumulatifs, sont attribués au jeune :

- des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;
- des heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

Pour les modalités d'attribution de ces deux types de repos, il convient de se référer au décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié par le décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021.

Temps de pause :

Lorsque le temps de travail journalier dépasse quatre heures trente, le stagiaire bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de trente minutes, si possible consécutives.

Repos quotidien :

Le stagiaire bénéficie pour chaque période de 24 heures d'une période minimale de repos quotidien fixée à :

- 12 heures consécutives, repos comprenant obligatoirement la période se situant entre 24 heures et 4 heures du matin ;
- 14 heures consécutives pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans par période de 24 heures ;
- 14 heures consécutives, pour les élèves travaillant de nuit **sur autorisation de l'inspection du travail**.

Repos hebdomadaire :

Le stagiaire bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de quarante-huit heures consécutives, tant à la mer qu'au port.

Le travail de nuit est interdit aux jeunes travailleurs :

- âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans (le travail de nuit pour cette tranche d'âge correspond à la période 20h - 6h) ;
- âgés d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans (le travail de nuit pour cette tranche d'âge correspond à la période 21h - 6h).

Une exception : possibilité, pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans travaillant dans le secteur de la pêche, de déroger à l'interdiction de travailler la nuit pour les besoins de la formation.

Conditions : demande de dérogation à adresser à l'inspecteur du travail au plus tard 15 jours avant l'embarquement, selon les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires.

La dérogation à l'interdiction de travailler la nuit accordée par l'inspecteur du travail porte sur toute la période considérée comme du travail de nuit (21h - 6h)

Article 8.2 - Pour les stagiaires majeurs

La durée du temps de travail accompli par l'élève est conforme aux règles applicables aux salariés de l'organisme d'accueil pour ce qui a trait aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Article 9 - Travaux réglementés aux stagiaires mineurs

L'entreprise d'accueil établit si besoin en liaison avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation agréé, la liste des travaux, des équipements ou des produits soumis à la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés aux mineurs en application de l'article 15 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié.

Le stagiaire mineur de seize ans au moins, peut être affecté à certains travaux réglementés après que l'entreprise a adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation à ces travaux et respecté les conditions définies aux articles 16 et 17 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié.

Article 10 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité conformément à la norme NF C 18-510 par le chef de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par le stagiaire en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un document officiel établi par l'établissement scolaire ou le centre de formation agréé qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par le stagiaire.

Article 11 - Assurance responsabilité civile

L'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève ou de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel ou à l'occasion de la préparation de celle-ci. Le nom, les coordonnées de la compagnie d'assurance ainsi que le numéro de contrat de chacune des parties sont indiqués dans la convention de stage (cadres A, B et C).

Article 12 - Régime de protection sociale du stagiaire en stage

En cas d'accident ou de maladie, l'obligation de rapatriement gratuit et dans les plus brefs délais est à la charge de l'armateur.

L'élève ou l'étudiant de moins de 24 ans relève, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, du régime général.

Article 12.1 - Couverture maladie-maternité

En cas de maladie ou de maternité, le régime s'appliquant est celui du parent dont l'élève ou l'étudiant est l'ayant droit, s'il a moins de 24 ans. Il est affilié au régime général à partir de ses

Annexe n°1.1 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES ET DES ETUDIANTS DES LYCEES PROFESSIONNELS MARITIMES ET DES ORGANISMES DE FORMATION AGREES

24 ans, s'il n'y a pas d'activité professionnelle antérieure à la période d'études. En cas d'activité professionnelle antérieure, l'étudiant, quel que soit l'âge, reste affilié au régime obligatoire dont relève cette activité.

Article 12.2 - Couverture accidents du travail / maladie professionnelle

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil doit faire une déclaration écrite d'accident (CERFA papier ou procédure de déclaration en ligne), et adresser sans délai au chef de l'établissement d'enseignement dont relève le stagiaire, une copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente avec le certificat médical initial.

L'élève ou l'étudiant stagiaire bénéficie à son débarquement, des prestations d'assurance maladie et accident du régime général.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L.1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Article 14 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef de l'établissement d'enseignement ou le responsable de l'organisme de formation agréé et le chef d'entreprise d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas d'absentéisme du stagiaire ou de manquement à la discipline et/ou aux règles d'hygiène et de sécurité à bord. Au besoin, ils étudieront les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

Une résiliation ne peut donner lieu à indemnités et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite de la formation de l'élève ou l'étudiant stagiaire au sein de l'établissement d'enseignement.

Article 15 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement ou le centre de formation agréé, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques du dossier CCF, ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement ou le centre de formation agréé, propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 16 - Evaluation et attestation de stage

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du

stage, l'enseignant référent et le tuteur. À cet effet, l'armement ou l'organisme d'accueil évalue le stagiaire grâce aux outils d'évaluation fournis par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, notamment le dossier CCF.

À l'issue du stage, le responsable de l'armement ou de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type de l'annexe II de l'arrêté du 21 août 2023 fixant un modèle de convention de stage pour les stagiaires des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés téléchargeable sur la page : <https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamen-documents-94>. L'attestation fait **obligatoirement** apparaître le décompte précis des jours de présence de l'élève.